

AAF FRANCE
Société par actions simplifiée
Capital social de 5 707 157,51 euros
Siège social : Rue William Dian 27620 Gasny
775 574 213 RCS Evreux

(la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 JUIN 2026**

L'an deux-mille vingt-six,
Le 4 juin,

La société AAF-McQUAY NETHERLANDS B.V., société de droit néerlandais au capital autorisé de 4.537.802,16 euros, dont le siège social est situé Hooggoorns 56, 7812 AM Emmen – Pays-Bas, immatriculée sous le numéro 33206931, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur TAMURA Tetsufumi, titulaire de l'intégralité des actions de la Société (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir informé la société Deloitte et Associés, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, des décisions objet des présentes ;

Après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société,
- de la lettre de démission de Monsieur Paul Sennett,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de la démission de Monsieur Paul Sennett de ses fonctions de Président et nomination de Monsieur Erwan Clément en qualité de Président,
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Paul Sennett de son mandat de Président de la Société avec effet à la date de la présente décision, prend acte de cette démission.

L'Associé Unique décide, en conséquence de nommer en remplacement, en qualité de nouveau Président, à compter de ce jour et pour une durée expirant à l'issue de la décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027 :

Monsieur Erwan Clément,
Né le 12 mai 1975 à Ixelles,
De nationalité Française,
Demeurant 78 Boulevard de la Reine
78000 Versailles (France)

Monsieur Erwan Clément exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des statuts de la Société.

L'Associé Unique décide que Monsieur Erwan Clément ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

Il pourra prétendre au remboursement, sur justification, de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les décisions de l'Associé Unique et retranscrit sur le registre des décisions de la Société.

Signed by:

2D976B57F36B4DE...

AAF-McQUAY NETHERLANDS B.V.
Associé Unique
Représentée par
Monsieur TAMURA Tetsufumi